



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 959-26

POUR ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 503-02 « RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE) »

* Abroge
le règlement
503-02

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 6 août 2002, la résolution numéro 02-08-252, aux fins d'adopter le règlement numéro 503-02 relatif au plan d'aménagement d'ensemble (PAE);

ATTENDU QUE les dispositions du règlement relatif au plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ne sont plus conformes aux règlements et lois en vigueur;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 22 octobre 2024, la résolution numéro 24-10-363, aux fins d'adopter le règlement du plan d'urbanisme, lequel porte le numéro 938-24 et que ce dernier ne fait aucune référence au règlement 503-02 puisque ledit règlement relatif au plan d'aménagement d'ensemble (PAE) devait être abrogé pour non-conformité et remplacé par un règlement sur les Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts (PPCMOI) conforme au Plan d'urbanisme numéro 938-24;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts a examiné la demande de modification réglementaire à sa séance du 12 janvier 2026 et recommande d'abroger le règlement numéro 503-02 relatif au plan d'aménagement d'ensemble en faveur de l'adoption d'un règlement sur les Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts souhaitent abroger le règlement numéro 503-02 relatif au PAE et proposent d'adopter un règlement sur les Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) en conformité au plan d'urbanisme numéro 938-24 en vigueur;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 24 février 2026, à l'effet que le présent projet de règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 24 février 2026;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a tenu une assemblée publique de consultation, le 17 mars 2026, sur ce projet de règlement et a recueilli les commentaires des résidents, et ce, conformément aux dispositions de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent projet de règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement vise à abroger le règlement numéro 503-02 relatif au plan d'aménagement d'ensemble (PAE).



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 3 - GÉNÉRALITÉS

- 3.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
 - b) Avec l'emploi du mot « DOIT » OU « SERA » l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.
- 3.2 Les références faites à un règlement correspondent à un règlement de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 3.3 **TERRITOIRE ASSUJETTI AU RÈGLEMENT :** Le présent projet de règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Val-des-Monts.

ARTICLE 4 - ABROGATION

- 4.1 Le présent projet de règlement abroge le règlement numéro 503-02 relatif au plan d'aménagement d'ensemble (PAE).

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 5.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent projet de règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 5.2 **INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent projet de règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Salima Hachachena
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Joëlle Gauthier
Mairesse

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 24 mars 2026 (résolution no 26-03-099).

AVIS DE PUBLICATION

Je soussignée, Salima Hachachena, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Val-des-Monts, certifie par la présente qu'un avis public a été affiché, le 2 avril 2026, concernant le règlement numéro 959-26 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal, lequel a également été publié sur le site Internet de la Municipalité de Val-des-Monts, le 2 avril 2026, et ce, tel que prévu au règlement numéro 923-23, adopté par le Conseil municipal, le 16 mai 2023.

Salima Hachachena
Directrice générale et Greffière-trésorière